

MEMORANDUM DE COOPERATION ENTRE LES CLUSTERS MARITIMES DE LA RÉUNION, DE MAYOTTE, DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

PREAMBULE

CONSIDÉRANT la complémentarité entre les clusters maritimes d’Outre-mer de la région IndoPacifique,

CONSIDÉRANT les similarités entre les problématiques des territoires insulaires,

CONSIDÉRANT les difficultés et obstacles communs rencontrés dans le développement raisonné des filières maritimes, **au premier chef** l’adéquation des formations maritimes et des exigences nationales de titres et de normes,

Les différents clusters maritimes d’Outre-mer en IndoPacifique, ci-après dénommés « Clusters maritimes d’Outre-Mer en IndoPacifique » ou « Parties », conviennent d’œuvrer collectivement afin d’établir une meilleure prise en considération de leurs réalités dans l’élaboration de la stratégie nationale maritime.

Pour mener à bien les objectifs fixés ente les Parties, et pour accompagner une dynamique cohérente avec les instances de gouvernance publique/privée du secteur maritime,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET ET PORTEE DE LA COLLABORATION

L'objet du présent Memorandum de coopération est de définir le cadre général de la collaboration entre les Parties, au titre de leurs missions. Il a pour vocation d'encourager et de faciliter cette collaboration dans les domaines et sur les actions prévues au présent document.

A cette fin, les Parties conviennent notamment de se consulter régulièrement sur les questions et activités d'importance stratégique ou d'intérêt mutuel afin de favoriser et de faciliter l'échange d'informations pertinentes, la réalisation effective des objectifs qu'elles ont en commun et d'assurer ainsi la meilleure coordination possible de leur coopération.

ARTICLE 2. DOMAINES DE LA COLLABORATION

Les Clusters Maritimes d'Outre-Mer en IndoPacifique ont identifié les thématiques suivantes de collaboration, sans que cette liste soit exhaustive :

- Tenir les Assises de de l'économie de la mer IndoPacifique en alternance entre les territoires dans une fréquence maximale de 24 mois ;
- Favoriser la constitution d'une fédération des ports de plaisance d'Outre-mer ;
- Renforcer la dynamique de décarbonation du transport et des activités maritimes ;
- Parvenir à la mise en place des filières de déconstruction et de recyclage des navires hors d'usage ;
- Démultiplier les moyens de captation et de récupération des déchets plastiques en mer et à la côte ;
- Harmoniser l'utilisation de DCP dérivants bio-dégradables ;
- Faire émerger des fonds d'investissement dédiés à l'innovation maritime dans l'IndoPacifique ;
- Développer des coopérations pour la recherche et l'innovation dans le cadre de l'aquaculture ;
- Favoriser les dynamiques de recherche sur la connaissance des milieux ;
- Encourager la mise en place d'un programme d'étude et d'anticipation des impacts économiques du dérèglement climatique sur les territoires français de l'Indopacifique ;
- Etablir une carte des formations aux métiers de la mer et développer une mise en synergie de l'offre de formation entre les différents territoires ;
- Promouvoir l'acculturation et la sensibilisation des populations aux enjeux et métiers maritimes ;
- Promouvoir la féminisation des métiers du maritime.

ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

Le présent Memorandum de coopération entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants des Clusters Maritimes d'Outre-Mer IndoPacifique pour une période de quatre (4) ans.

Une synthèse de l'avancement des travaux sera rédigée à date anniversaire.

Le présent Memorandum peut être modifié à tout moment par voie d'avenant.

ARTICLE 4. RESILIATION

Le présent Memorandum peut être résilié sans indemnité, à tout moment :

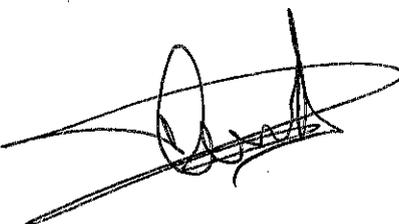
- soit par accord mutuel écrit des Parties ;
- soit à la demande de l'une des Parties sous réserve de notification écrite aux autres Parties, avec préavis de six (6) mois au minimum avant la date souhaitée de résiliation. Ce délai court à compter de la date de réception de l'avis de résiliation.

La fin du Memorandum ne remet pas en cause les projets existants qui auront pu être décidés par les Parties conformément à leurs accords de mise en œuvre respectifs.

ARTICLE 5. NON EXCLUSIVITÉ

Le présent Memorandum n'est assorti d'aucune exclusivité et n'affecte nullement les coopérations de même nature que chacune des Parties pourrait avoir à mener avec d'autres partenaires.

Fait en quatre (4) exemplaires à Nouméa le 27 octobre 2023

<p>Pour le Cluster Maritime de La Réunion</p> <p>Monsieur Sébastien CAMUS</p> <p>8/10</p> 	<p>Pour le Cluster Maritime de Mayotte</p> <p>Madame Sittirati MOHAMED</p> 
<p>Pour le Cluster Maritime de Nouvelle-Calédonie</p> <p>Monsieur Philippe DARRASON</p> 	<p>Pour le Cluster Maritime de Polynésie française</p> <p>Monsieur Tuanua DEGAGE</p> 